

# BÂTIMENT/GROS ŒUVRE : Maçons, tailleurs de pierre, etc. Extension nationale : Modification

---

## Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 4 mai 1999

---

Le Conseil fédéral suisse  
arrête :

I

Les dispositions suivantes de la Convention complémentaire 99 à la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse [\[1\]](#), imprimés en caractères **gras** sont étendues :

### **Convention complémentaire 99 du 27 novembre 1998 concernant l'adaptation de la CN 2000**

**Les dispositions imprimées en caractères gras sont étendues.**

Les dispositions imprimées en caractères normaux ne sont *pas* étendues.

#### **Art. 1** Changement des temps de travail et des heures variables (constatation)

- 1 Les parties contractantes constatent selon l'art. 6 de la convention transitoire (annexe 2 à la CN 2000), que le total des heures annuelles de travail devant être effectuées depuis le 1er janvier 1999 dans les grandes villes et leur agglomération de même que dans les "autres régions" est de 2112 heures (365 jours : 7 = 52,14 semaines x 40,5 heures).
- 2 Du fait du changement de la durée du travail, le salaire au 1er janvier 1999 des travailleurs payés à l'heure des "autres régions" doit être augmenté de Fr. 0,15 par heure; le salaire des autres travailleurs n'est pas adapté.
- 3 Les heures variables déterminées à l'art. 26 CN et l'art. 5 de la convention transitoire (annexe 2 à la CN) sont augmentées à 75 heures.
- 4 Les temps de travail et les heures variables fixés dans l'art. 5 de la convention complémentaire pour la charpenterie (annexe 14 à la CN) sont applicables aux entreprises de charpenteries.

*Remarque : article déjà étendu (arrêté du Conseil fédéral du 10.11.1998).*

#### **Art. 2** Salaires de base (constatation)

- 1 Les salaires de base fixés à l'art. 41, al. 2, let. b, CN en relation avec la répartition géographique selon l'art. 2 de l'annexe 9 de la CN sont valables dès le 1er janvier 1999 pour toutes les classes de salaire de :

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	5'240 / 29,10	4'585 / 25,40	4'390 / 24,35	4'100 / 22,60	3'575 / 19,80
BLEU	5'000 / 27,90	4'510 / 25,05	4'320 / 24,00	3'975 / 22,00	3'510 / 19,50
VERT	4'760 / 26,70	4'440 / 24,70	4'250 / 23,70	3'850 / 21,40	3'450 / 19,25

*Remarque : les nouveaux salaires de base ont déjà été étendu (arrêté du Conseil fédéral du 10.11.1998).*

- 2 **En dérogation à l'art. 2 de l'annexe 9, les salaires de base suivants sont valables pour la région du canton de Berne (art. 1, al. 3, annexe 9 de la CN demeure inchangé) :**
-

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
BLEU	5'000.- <sup>1</sup>	4'510.- <sup>3</sup>	4'320.-	3'975.-	3'510.- <sup>3</sup>
	27,90 <sup>1,2</sup>	25,05 <sup>1,2</sup>	24,00 <sup>1,2</sup>	22,00	19,50 <sup>1,2</sup>
Rég. Berne	(5'445.-)	(4'520.-)	(4'325.-)	(4'010.-)	(3'515.-)
	(30,00)	(25,30)	(24,25)	(22,40)	(19,70)

1 Zone de salaire «vert» pour la région Seeland

2 Zone de salaire «vert» pour les districts d'Aarwangen, de Berthoud, de Fraubrunnen, de Signau, de Trachselwald, de Wangen a. A., mais sans les communes de Moosseedorf, de Münchenbuchsee et de Diemerswil

3 Zone de salaire «rouge» pour les districts de Courtelary, de La Neuveville, de Moutier.

### Art. 3 Réglementation du travail par équipes (art. 25 CN)

- 1 *Directives de la CPPS* : la commission professionnelle paritaire suisse (CPPS) a édicté le 23 septembre 1998, en application de l'art. 25, al. 7, CN, des directives sur le travail par équipes, qui sont en vigueur depuis le 1er octobre 1998.
- 2 **Indemnité pour le travail par équipes** : un bonus de temps de 20 minutes est porté au compte du travailleur qui travaille en équipe; à la place du bonus de temps, le travailleur peut au plus recevoir une prime de 1 franc par heure de travail. La réglementation de l'indemnité doit être indiquée dans la demande d'autorisation pour le travail par équipes.
- 3 **Cumul et réserve pour les travaux souterrains** : l'indemnité pour travail par équipes est toujours cumulée, c'est-à-dire que l'art. 52, al. 3, CN n'est pas appliqué. La convention complémentaire pour les travaux souterrains, annexe 12 à la CN continue à être applicable aux travaux souterrains.
- 4 *Paiement / introduction de l'indemnité pour le travail par équipes* : l'indemnité pour le travail par équipes est due pour tous les travaux par équipes qui auront été autorisés après l'extension de la réglementation de l'indemnité pour le travail par équipes; cela veut dire qu'aucune indemnité pour travail par équipe n'est due pour les travaux par équipes autorisés avant l'extension.
- 5 *Solutions locales* : les parties contractantes des conventions collectives de travail locales sont autorisées, en complément de l'art. 10, al. 2, CN, à conclure des solutions équivalentes ou plus favorables.

### Art. 4 Temps partiel pour travailleurs âgés (constatation)

Les parties contractantes de la CN constatent que le projet-pilote "Temps partiel pour travailleurs âgés", évoqué à l'art. 8 al. 6 CN et se basant sur l'art. 110a LACI en vue d'un allègement total ou partiel du travail pour les travailleurs âgés de plus de 60 ans de la classe de prime Suva 41A a pu être réalisé en commun et que la période d'essai de deux ans autorisée par la Confédération débute le 1er janvier 1999.

### Art. 5 Entrée en vigueur

La présente convention complémentaire entre en vigueur à l'exception de l'art. 3, al. 2 à 4, le 1er janvier 1999 et est valable pour la durée de la CN 2000. L'art. 3, al. 2 à 4, entre en vigueur avec l'extension prononcée par le Conseil fédéral.

## II

La présente modification entre en vigueur le 1er juin 1999 et a effet jusqu'au 31 décembre 2000.

4 mai 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

---

<sup>[1]</sup> Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse ; FF **1998** 4845/46/47